Nations Unies A/HRC/RES/27/13



Distr. générale 3 octobre 2014 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

27/13 Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme.

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux peuples autochtones,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Se réjouissant à la perspective du trentième anniversaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones en 2015, et saluant son action importante pendant cette période de trente ans pour favoriser la participation directe et significative des peuples autochtones au sein de l'Organisation, du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, y compris dans le contexte de cet anniversaire important,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

Saluant l'achèvement par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones de son étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones: justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées

GE.14-17843 (F) 131014 161014





autochtones¹, et de son étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques et de préparation en prévision des catastrophes², présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session, et invitant toutes les parties à considérer les exemples de bonnes pratiques et les recommandations figurant dans ces études comme des conseils pratiques sur la manière d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Conscient qu'il faut trouver les moyens de promouvoir la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies sur les questions les concernant, car ces peuples ne sont pas toujours organisés dans le cadre d'une organisation non gouvernementale,

Saluant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et sa contribution à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones³ et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;
- 2. Prend également note avec satisfaction des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, notamment les visites officielles qu'elle a effectuées et ses rapports, et invite tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;
- 3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session;
- 4. Salue l'action du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction de son rapport sur sa septième session⁴, et invite les États à continuer de participer et de contribuer à ses discussions, par l'intermédiaire notamment de leurs institutions et de leurs organes nationaux spécialisés;
- 5. *Prie* le Mécanisme d'experts d'élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de le lui présenter à sa trentième session;

2 GE.14-17843

¹ A/HRC/27/65.

² A/HRC/27/66.

³ A/HRC/27/30.

⁴ A/HRC/27/65.

- 6. Prie également le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d'un questionnaire l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d'application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'établir une synthèse finale des réponses obtenues, qui sera présentée au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, et invite les États et les peuples autochtones qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs réponses et ceux qui ont déjà répondu au questionnaire à mettre à jour leurs réponses, si nécessaire;
- 7. Salue l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 65/198 du 21 décembre 2010 et 66/296 du 17 septembre 2012 relatives à l'organisation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et prend note de son processus préparatoire, notamment des réunions qui ont eu lieu à Tiquipaya, département de Cochabamba, dans l'État plurinational de Bolivie et à Chiang Mai, en Thaïlande, ainsi que des réunions antérieures à Alta, en Norvège, et à Guatemala;
- 8. Salue également le rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones sur les questions les intéressant⁵ et invite le Secrétaire général, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, à présenter des options, y compris des recommandations en vue de propositions concrètes, à l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session à cet égard;
- 9. Décide d'organiser, à sa trentième session, une table ronde d'une demi-journée sur le suivi et l'application des conclusions de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et leurs conséquences pour la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- 10. Prend note avec satisfaction de la coopération et de la coordination suivies entre le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts, et de leur effort permanent pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris le suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à poursuivre leurs travaux en coopération étroite avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- 11. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, et invite les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations concernant les peuples autochtones;
- 12. Salue la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones et recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones;
- 13. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- 14. Se félicite de l'appui le plus important des États à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la célébration du septième anniversaire de son adoption, et invite les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures visant à réaliser les objectifs de la Déclaration;

GE.14-17843 3

⁵ A/HRC/21/24.

- 15. *Invite* les États à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et à prendre des mesures pour garantir la participation des peuples autochtones, et en particulier des jeunes autochtones, aux processus nationaux engagés pour réaliser les nouveaux objectifs de développement;
- 16. Salue le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer leurs capacités de façon à le remplir efficacement, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;
- 17. *Prend note* de l'activité du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, et invite les États et les autres donateurs potentiels à le soutenir;
- 18. *Invite* les États et les autres acteurs ou institutions publics ou privés à participer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, moyen important de promouvoir les droits des peuples autochtones partout dans le monde et au sein du système des Nations Unies;
- 19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors d'une session future, conformément à son programme de travail annuel.

	39 ^e séance
25	septembre2014

[Adoptée sans vote]

4 GE.14-17843